



**[Début option]** Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ». **[Fin option]**

**Option 2**

**[Début option]** Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. **[Fin option]**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

**5 - DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

**Si l'installation de production est mise en service après la date de notification lauréat :** Le Contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le \_\_\_\_\_, et arrive à échéance le \_\_\_\_\_.

**Si l'installation est mise en service entre la date de dépôt candidature à l'appel d'offres et la date de notification lauréat (installation ayant pu bénéficier des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011 ; le cas échéant, le contrat correspondant doit être résilié à compter de la date d'effet du présent contrat :** L'installation a été mise en service le \_\_\_\_\_. Le Contrat prend effet à la date de sa demande de contrat par le producteur dans le cadre de l'appel d'offres référencé en préambule, soit le \_\_\_\_\_ (date du cachet de la poste faisant foi) et arrive à échéance le \_\_\_\_\_. A la date d'effet du Contrat, l'index relevé est \_\_\_\_\_.

**6 - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**

Par ailleurs, le Producteur atteste sur l'honneur :

- que l'installation mise en service dans le cadre du Contrat est en tous points conforme à celle décrite dans l'offre remise en réponse à l'appel d'offres « installations photovoltaïques sur bâtiments et ombrières de parking de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW » publié le 20 mars 2015 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2015/S 056-096790, hormis les écarts visés à l'article IV des conditions générales,
- que l'installation respecte les caractéristiques telles que décrites aux articles 3.4 et 4.1.6 du cahier des charges relatif à l'appel d'offres précité.

A cet effet, le Producteur fournit à l'Acheteur, en vue de la conclusion du contrat d'achat, l'attestation émise par un organisme agréé conformément à l'article III des conditions générales. Cette attestation est intégrée aux présentes conditions particulières.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "CG-FS15\_V2.0.0" jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

**L'ACHETEUR**  
Représenté par  
En sa qualité de  
Date de signature :

**LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)**  
Représenté par (Nom, Prénom)  
En sa qualité de  
Date de signature :